

UNE NOUVELLE DÉCLARATION D'OCCUPATION OBLIGATOIRE POUR LES **propriétaires**





Depuis le **1^{er} janvier 2023**, tous les **propriétaires** d'un bien immobilier bâti sont soumis à une **nouvelle obligation déclarative** auprès des impôts :

la déclaration d'occupation de leur(s) logement(s)

En tout, **34 millions** de **contribuables**
et **73 millions** de **logements** sont **concernés**.

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette obligation déclarative concerne tous les **propriétaires particuliers** et **entreprises** de **biens immobiliers à usage d'habitation** :

- **propriétaires en indivision**
- **usufruitiers** : personne qui n'est pas propriétaire mais qui à l'usufruit d'un logement
- **sociétés civiles immobilières (SCI)**.

COMMENT DÉCLARER LA SITUATION D'OCCUPATION ?

Cette déclaration est à réaliser sur le service en ligne << **Gérer mes biens immobiliers** >> à partir de votre espace personnel ou professionnel du site **impots.gouv.fr** impérativement avant le **30 juin 2023**.

QUELLES SONT LES INFORMATIONS À REMPLIR ?

Si la déclaration n'est pas pré-remplie, voici la **liste des informations à compléter** pour vous permettre de préparer les données à l'avance :

- **Les modalités d'occupation du local** : le logement est-il occupé à titre personnel ou par des tiers ?
- **La nature de l'occupation** : le bien est-il votre résidence principale ou secondaire ? Ou est-ce un local loué, occupé à titre gratuit ou vacant (non meublé et non occupé) ?
- **L'identité des occupants** : si c'est une personne physique, vous devez indiquer pour chaque occupant ses nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance ; si c'est une entreprise, vous devez mentionner sa dénomination et son numéro SIREN.
- **La période d'occupation** (ou de vacance) du ou des locaux dont vous êtes propriétaire, en précisant la date de début de la période d'occupation et, le cas échéant, la date de fin.
- **Dans le cas d'une location saisonnière**, vous devez indiquer la date de début de la période de location saisonnière ainsi que les modalités de gestion du bien (en propre ou via un contrat de location avec un gestionnaire excluant toute utilisation personnelle). Vous devez également déclarer le SIREN du gestionnaire ou, le cas échéant, le vôtre en tant que propriétaire, ainsi que l'éventuelle classification de votre bien en meublé de tourisme.
- **Le loyer mensuel hors charges** : cette information est facultative.

À QUOI S'ATTENDRE EN CAS DE NON DÉCLARATION ?

Selon le ministère, « **En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 euros par local pourra être appliquée** ».



Les propriétaires concernés ont jusqu'au **30 juin 2023** pour faire cette déclaration en ligne.

Square Habitat vous accompagne dans vos démarches



**POUR PLUS
D'INFORMATION,
CONTACTEZ
VOTRE CONSEILLER**



Retrouvez-nous sur :



www.squarehabitat-norddefrance.fr



SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE, Filiale de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Nord de France. Siège social situé 19 rue d'Amiens, 59800 Lille. Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le n°444 193 122. SAS à capital variable. Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI 5906 2015 000 001 213 délivrée par la CDI GRAND LILLE. Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle - CAMCA, 53 rue de la Boétie, 75008 PARIS. Inscrit à l'ORIAS sous le n°15005350 en qualité de courtier d'assurance. Crédits photos : iStock. Le professionnel ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission. Conception : Service Communication Square Habitat Nord de France. Ne pas jeter sur la voie publique.